
Adoption d'un décret relatif à la fête du 10 août prochain, en annexe de la séance du 18 thermidor an II (5 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption d'un décret relatif à la fête du 10 août prochain, en annexe de la séance du 18 thermidor an II (5 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 226;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22866_t1_0226_0000_22

Fichier pdf généré le 09/07/2021

la liberté; tu pensais donc que le moment étoit venu d'accomplir tes ambitieux desseins; tu te trompois, toi et tes complices. Toi, comme tous les conspirateurs possibles, as trouvé la mort au lieu où tu cherchois à rétablir la tyrannie. Les vertus seules que ta bouche a profanées si longtemps, et dont tu voulois te servir comme d'un moyen pour nous plonger dans l'esclavage, les vertus du peuple ont arraché le masque dont tu te couvrois et puny tous tes forfaits.

C'est à votre énergie, représentants du peuple, que nous devons le salut de la chose publique. Nous vous félicitons : vous avez dignement rempli votre devoir.

C'est aux braves Parisiens, qui ont tant de fois combattu pour la liberté, que nous devons le nouveau triomphe qu'elle vient de remporter, et nos cœurs proclament d'avance qu'ils ont encore une fois bien mérité de la patrie.

Restez à votre poste, intrépides représentants. Restez et terrassez tous les traîtres, les conspirateurs et les tyrans. Restez et déjouez tous les complots; combattez tous les crimes; nous combattons avec vous; nous vous jurons attachement inviolable. Point d'individualisme, point d'intérêt particulier, mais la Convention nationale, mais la patrie ! Voilà notre serment. S. et F.

Pierre CHAMROBERT (*Ź-présid.*), LOUET (*agent nat. près la comm.*), MASSUE DURRIE (*présid. du distr.*), GIRARDIN (*présid. de la sté popul.*), HERON (*présid. du b^{au} de paix du district.*) [et 78 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

55

[*La sté popul. d'Etrépagny* (2) à la *Conv.*; s.d.] (3)

Citoïens législateurs,

Dans les moments salutaires et précieux, où tous les vrais patriotes fixent leurs regards attentifs sur les dangers dont la patrie se trouvoit menacée, pouvoit-il exister un seul coin de la République, qui restât indifférent sur ses devoirs à vous féliciter de votre généreuse activité, et de la sollicitude avec laquelle vous vous êtes montrés pour le salut de la cause commune ?

La société populaire d'Estrepagny, département de l'Eure, quoique naissante et circonscrite dans des limites peu spacieuses, se croiroit indigne de votre bienveillance paternelle si, croupissant dans un silence pussillanime elle négligeoit de vous adresser, par ses commissaires, les protestations de son sincère dévouement.

Elle s'est vue déjouée et anéantie, cette horde impie et détestable de nouveaux tirants, qui, abusants trop longtemps de la confiance dont vous les aviez crues dignes, avoient projeté le plus exécrable attentat contre la liberté du peuple et ses représentants.

(1) Mention marginale du 18 thermidor.

(2) Eure.

(3) C 315, pl. 1 261, p. 31; Bⁿ, 26 therm (2^e suppl.).

Les têtes des conspirateurs sont tombées sous le glaive de la loi; le calme succède à l'orage, et vos vertus civiques reçoivent le paiement qui leur est dû.

Vivez, pères de la patrie ! Au nom précieux de la liberté, nous nous engageons à tenir sans relâche le timon du gouvernement. La solidité durables des victoires dont vous êtes les premiers artisans commande impérieusement de rester au poste important où votre amour pour le peuple vous a placées. Si jamais des scélérats oseroient tenter à(*sic*) de nouvelles atteintes, parlez, nous volerons à votre secours et sacrifierons, s'il le faut, notre existence pour celle de notre patrie. S. et F.

GUESNIER fils (*secrét.*), NOË fils (*présid.*)

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

56

[MARTEL invoque, en faveur des colons renfermés en vertu du décret du 19 ventôse [les colons de Saint-Domingue qui s'assembloient à l'hôtel de Massiac], les mêmes dispositions qui ont été décrétées dans la séance de la veille pour Polverel et Santonax (2)].

[BOURDON de l'Oise s'oppose à cette proposition à l'égard d'hommes que toute la France sait avoir conspiré contre la liberté des colonies.

BRÉARD appuie l'ordre du jour, attendu que les comités de salut public, de marine et des colonies doivent faire un rapport sur l'affaire des colonies] (3).

[L'ordre du jour, invoqué de toutes les parties de l'assemblée, fait justice de cette motion] (4).

57

CAMBON observe que les impôts mis sur les propriétés nationales, à vendre dans Paris, peuvent paralyser la vente; il annonce un projet que le comité des finances doit présenter à cet effet; on annonce que le Comité de Salut public s'occupe du même objet. La Convention décrète que les deux comités se réuniront pour ce travail] (5).

58

[La Convention rend un décret relatif à la fête du 10 août prochain (vieux style)] (6).

(1) Mention marginale du 18 thermidor, signée COLLON. BEL.

(2) Voir séance du 17 therm., n° 140; *J. Paris*, n° 583; *Ann. R.F.*, n° 148 (248); *J.S.-Culottes*, n° 537.

(3) *F.S.P.*, n° 397; *J. Fr.*, n° 680; *J. Sablier*, n° 1 482; *Rép.* n° 227; *J. Mont.*, n° 98. *Audit. nat.*, n° 681.

(4) *J. Paris*, n° 583.

(5) *J. Paris*, n° 583; *Ann. R.F.*, n° 249.

(6) Décret n° 10 255. Rapporteur : Barère (C* II 20. p. 241). Non mentionné au procès-verbal, ce décret ne se trouve pas non plus dans C 311, pl. 1 225 avec les décrets du 18 thermidor II. Voir ci-dessous, séance du 19 thermidor II. n° 31.